



## **ARRETE MUNICIPAL**

**n° 88/2022**

autorisant l'ouverture des magasins  
les dimanches avant NOËL

***Le Maire de la Commune de BOLLWILLER***

**VU** le Code du Travail, et notamment son article L 3134-4 ;

**VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical et l'avenant n° 1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

**VU** la demande du 12 septembre 2022 de Mme Sophie LOTH, directrice de la Confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;

**VU** l'avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre de la procédure de concertation engagée ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP) ;

**CONSIDERANT** l'afflux massif de touristes, notamment en fin de semaine, enregistré durant la période de l'Avent ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Mulhouse,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 27 novembre 2022 de 10 h à 19 h
- le dimanche 04 décembre 2022 de 10 h à 19 h
- le dimanche 11 décembre 2022 de 10 h à 19 h
- le dimanche 18 décembre 2022 de 10 h à 19 h

**Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

**Article 3** : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

**Article 4** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2022 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Ampliation du présent arrêté à :**

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Vice-Président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin à MULHOUSE
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de SOULTZ
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à COLMAR
- Les Commerçants de la commune de BOLLWILLER
- Affichage en Mairie



BOLLWILLER, le 21 novembre 2022

Le Maire

Jean-Paul JULIEN